



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°T2026/188
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du 18/09/2026

**ARRETE MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2026
PORTANT SUR LA FERMETURE DE LA ROUTE DE SELOGE ET DU CHEMIN DE PRÉ CARTERY**

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L2213.4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande présentée par l'entreprise **AXIALIS - 71, Rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE** -, pour effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale sur la route de Seloge et le chemin de Pré Cartery, sur le territoire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE,
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de Seloge et le chemin de Pré Cartery.

A R R E T É

ARTICLE 1 :

Du vendredi 18 septembre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, de 7h30 à 18h00

Afin de permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale sur la route de Seloge et le chemin de Pré Cartery, l'entreprise **AXIALIS** pourra selon la nature de l'intervention, sur les deux voies précitées :

- Mettre en place un alternat par panneaux **B15 et C18** ;
- Mettre en place un alternat manuel par piquets **K10** ;
- Interdire la circulation d'un côté ou de l'autre de la zone de chantier à l'aide des panneaux **KC1**. Un itinéraire de déviation sera alors mis en place à l'aide des panneaux **KD22** depuis les carrefours route de Seloge / RD1090 et route de Seloge / RD201.

Des panneaux **AK5** devront compléter cette signalisation.

L'accès aux parcelles riveraines de la route de Seloge et du chemin de Pré Cartery sera maintenu durant toute la durée des travaux. L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains de la route de Seloge et du chemin de Pré Cartery devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux. Exceptés les engins de travaux, le stationnement sera interdit dans la zone de chantier durant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise **AXIALIS** durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 :

Sur l'emprise des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B14** portant la mention « 30 ».

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'intervention, les dépassements sur l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Des panneaux **B3** placés de part et d'autre de la zone d'intervention suffisamment en amont, matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 5 :

La signalisation aux abords immédiats des zones d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5c et K8**. La circulation piétonne dans la zone de chantier sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, 1, chemin de l'île, 73800 MONTMELIAN.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ **AXIALIS, 71, Rue Archimède, 73490 LA RAVOIRE**
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ TDL Chambéry-Montmélian
- ♦ CCCS - Service déchets

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 18/09/2026

M. Jean-Jacques BAZIN,
Maire

